



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-154

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-07-23-00005 - Arrêté autorisation IME Paul Soulie à Montauban extension capacité (4 pages)	Page 4
R76-2024-07-23-00006 - Arrêté autorisation MAS Les Capucines à Negrepelisse extension capacité (5 pages)	Page 9
R76-2024-07-23-00008 - Arrêté autorisation SESSAD Fonneuve à Montauban extension capacité (4 pages)	Page 15
R76-2024-07-23-00009 - Arrêté autorisation SESSAD ITEP LES Albaredes à Montauban extension capacité (4 pages)	Page 20
R76-2024-07-23-00007 - Arrêté autorisation SESSAD Pal Soulie à Montauban extension capacité (5 pages)	Page 25
R76-2024-07-23-00004 - Arrêté IME PIERRE SARRAUT à Montauban extension de capacité (6 pages)	Page 31
R76-2024-07-22-00022 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Terrarossa à Jacou (4 pages)	Page 38

DREETS OCCITANIE /

R76-2024-07-24-00001 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024 du Centre d'accompagnement à la vie active (CAVA) VILLAGE 12 géré par l'association VILLAGE 12 du département de l'Aveyron (3 pages)	Page 43
R76-2024-07-24-00004 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024 du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Hôtel de France géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez du département de l'Aveyron (3 pages)	Page 47
R76-2024-07-24-00003 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024 du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Le Logis Millavois géré par l'association TRAIT D'UNION du département de l'Aveyron (3 pages)	Page 51
R76-2024-07-24-00005 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SAOI géré par l'Association L'Espelido du département du Gard (5 pages)	Page 55
R76-2024-07-24-00002 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024 du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) VILLAGE 12 géré par l'association VILLAGE 12 du département de l'Aveyron (3 pages)	Page 61
R76-2024-07-24-00006 - Arrêté préfectoral portant fixation pour l'exercice 2024 de la dotation globale commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association SOS Solidarités à Nîmes du département du Gard (5 pages)	Page 65

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2024-07-23-00001 - Arrêté préfectoral fixant pour 2024 la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire (3 pages)

Page 71

SGAR Occitanie /

R76-2024-07-24-00012 - Convention entre le préfet de la région Occitanie et le préfet du département de la Lozère relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148 "fonction publique" unité opérationnelle régionale "formation" (0148-DAFP-DF31) dont la gestion à été confié à un service externe au périmètre du préfet de région (4 pages)

Page 75

R76-2024-07-24-00011 - Convention entre le préfet de la région Occitanie et le préfet du département des Hautes-Pyrénées relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148 "fonction publique" unité opérationnelle régionale "formation" (0148-DAFP-DF31) dont la gestion à été confié à un service externe au périmètre du préfet de région (4 pages)

Page 80

R76-2024-07-24-00013 - Convention entre le préfet de la région Occitanie et le préfet du département du Lot relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148 "fonction publique" unité opérationnelle régionale "formation" (0148-DAFP-DF31) dont la gestion à été confié à un service externe au périmètre du préfet de région (4 pages)

Page 85

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-23-00005

Arrêté autorisation IME Paul Soulie à Montauban
extension capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'IME PAUL SOULIE SITUÉ A
MONTAUBAN ET GERE PAR L'ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE - RESO, PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 2 juin 1976 portant création d'un Institut Médico-Educatif situé à Montauban (82000) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1993 portant modification d'agrément de l'Institut Médico-Educatif « Paul Soulié » à Montauban et à la mise en conformité de l'établissement dans le cadre de l'annexe XXIV du décret 89-798 du 27 octobre 1989.

VU l'arrêté du 11 juillet 2000 portant modification d'agrément d'un établissement médico-social.

VU la décision du 9 juillet 2015, relative à la modification de l'agrément de l'IME Paul Soulié à Montauban (82000), portant le capacitaire à 33 places ;

VU l'Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Paul Soulié à Montauban (82000) géré par l'association Résilience Occitanie (RESO) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 30 mars 2024 de l'Association Résilience Occitanie - RESO en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 5 places portant la capacité de l'IME Paul Soulié à 38 places;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 08 juillet 2024 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn-et-Garonne en matière de places de IME;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association Résilience Occitanie - RESO portant modification de l'autorisation par extension non importante de 5 places (public TSA) de l'IME Paul Soulié est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 33 à 38 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Résilience Occitanie - RESO
13 Rue André Villet
Immeuble Périssud III
31400 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 31 078 810 4

Identification de l'établissement principal :

IME Paul Soulié
7 rue Bêche
82000 MONTAUBAN

N° FINESS ET : 82 000 028 9

Spécialisations		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	Libellé	
901	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	110	Déficiences intellectuelles	21	Accueil de jour	33
		437	Autisme			5

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 23 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-23-00006

Arrêté autorisation MAS Les Capucines à
Negrepelisse extension capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAS LES CAPUCINES SITUÉE À NÈGREPELISSE ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION APIM, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'autorisation tacite de création par lettre préfectorale en date du 23 novembre 1999 (publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat de septembre/octobre 2000) d'une Maison d'Accueil Spécialisée à Nègrepelisse (82 800) s'inscrivant dans le contexte de la restructuration du Foyer

Occupationnel du « Barradis » (création de 40 places de MAS) gérée par l'association « Accompagner, Partager, Innover dans le Médico-Social » (APIM) située à Lavit de Lomagne (82 120).

VU le renouvellement tacite de l'autorisation de la MAS « Les Capucines » à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032, notifié par courrier de la Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne en date du 26 février 2019 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2017 portant extension non importante de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Capucines » (Nègrepelisse 82800) gérée par l'Association « Accompagner, Partager, Innover dans le Médico-Social » (APIM) ;

VU l'Arrêté du 1^{er} novembre 2020 portant modification de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Les Capucines située à Nègrepelisse (82) et gérée par l'association « Accompagner, Partager, Innover dans le Médico-Social » (APIM), par extension non importante de capacité;

VU le dernier arrêté du 16 novembre 2023 portant modification de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Les Capucines située à Nègrepelisse (82) et gérée par l'association « Accompagner, Partager, Innover dans le Médico-Social » (APIM), par extension non importante de capacité portant la capacité à 45 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 30 mars 2024 de l'association APIM en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 2 places portant la capacité de la MAS Les Capucines à 47 places;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn-et-Garonne en matière de places de MAS;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 2 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association APIM portant modification de l'autorisation par extension non importante de 2 places en accueil de jour de la MAS Les Capucines est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 45 à 47 places pour adultes présentant tous types de déficiences (40 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (7 places).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION APIM

Route de CastelSarrasin

82120 LAVIT DE LOMAGNE

N° FINESS EJ : 82 000 787 0

Identification de l'établissement principal :

MAS Les Capucines
Avenue Victor Hugo
82800 NEGREPELISSE

N° FINESS ET : 82 000 789 6

Code catégorie de l'établissement : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	010	Tous types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	11	Hébergement Complet Internat	40
				11	Hébergement Complet Internat	2
		437	Troubles du spectre de l'autisme	40	Accueil temporaire avec hébergement	1
				21	Accueil de jour	4

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 23 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-23-00008

Arrêté autorisation SESSAD Fonneuve à
Montauban extension capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) FONNEUVE SITUE A MONTAUBAN ET GERE PAR L'ASSOCIATION « AGIR SOIGNER EDUQUER INSERER » (ASEI), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU la Décision du 7 octobre 2014 portant autorisation d'extension de 12 places du SESSAD de Fonneuve sur le bassin de santé de Montauban au bénéfice de l'Association « ASEI » ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD de l'IEM de Fonneuve à Montauban (82 000) géré par l'Association « Agir, Soigner, Eduquer Insérer » (ASEI)

VU l'Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du SESSAD Fonneuve par extension non importante de capacité, portant la capacité totale à 34 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'association ASEI en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 5 places portant la capacité du SESSAD Fonneuve à 39 places ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 05/07/2024 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn-et-Garonne en matière de places de SESSAD ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association ASEI portant modification de l'autorisation par extension non importante de 5 places (pour troubles « dys ») du SESSAD Fonneuve est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 34 à 39 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes réparties comme suit :

- 19 places pour tous types de déficiences,
- 5 places pour troubles dys,
- 7 places polyhandicap,
- 8 places : déficience motrice sans trouble associé.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASEI

4 avenue de l'Europe

31522 RAMONVILLE-SAINT-AGNE

N° FINESS EJ : 31 078 156 2

Identification de l'établissement principal :

SESSAD FONNEUVE

2551 route de la Vitarelle

82 000 MONTAUBAN

N° FINESS ET : 82 000 809 2

Code catégorie de l'établissement : **182** Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés	010	Tous types de déficiences	16	Prestation en milieu ordinaire	19
		500	Polyhandicapé			7
		414	Déficience Motrice			8
		207	Handicap cognitif spécifique			5

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 23 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-23-00009

Arrêté autorisation SESSAD ITEP LES Albaredes à
Montauban extension capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SESSAD DE L'ITEP LES
ALBAREDES SITUE A MONTAUBAN ET GERE PAR L'ASSOCIATION ASEI, PAR EXTENSION
NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté du 21 avril 1993 fixant l'agrément du SESSAD de l'ITEP Les Albarèdes ;

VU l'Arrêté du 28 juillet 2008 relatif à l'extension de capacité du SESSAD de l'ITEP « Les Albarèdes » à Montauban (82000), portant la capacité totale de l'établissement à 26 places ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD de l'ITEP « Les Albarèdes » à Montauban (82000) géré par l'association « Agir Soigner Eduquer Insérer » (ASEI) jusqu'au 04/01/2032;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU la Circulaire n°DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'Instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'association ASEI en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 5 places portant la capacité du SESSAD de l'ITEP LES ALBAREDES à 31 places;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 05/07/2024 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn-et-Garonne en matière de places de SESSAD;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association ASEI portant modification de l'autorisation par extension non importante de 5 places du SESSAD de l'ITEP LES ALBAREDES est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement ou du service est portée de 26 à 31 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du caractère et du comportement.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASEI

4 avenue de l'Europe

31522 RAMONVILLE-SAINT-AGNE

N° FINESS EJ : 31 078 156 2

Identification de l'établissement principal :

SESSAD de l'ITEP « Les Albarèdes »

2 rue René Gabach

82000 MONTAUBAN

N° FINESS ET : 82 000 808 4

Code catégorie de l'établissement : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire, enfants handicapés	200	Troubles du caractère et du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	31

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 23 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-23-00007

Arrêté autorisation SESSAD Pal Soulie à
Motauban extension capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SESSAD PAUL SOULIE SITUÉ A
MONTAUBAN ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE - RESO, PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2000 portant modification d'agrément d'un établissement médico-social.

VU la décision portant autorisation d'extension de 8 places de la capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Paul Soulié, à Montauban, en date du 17 mars 2014.

VU la Décision du 11 octobre 2016 portant autorisation d'extension de 10 places du SESSAD Paul Soulié sur le bassin de santé de Montauban au bénéfice de l'Association Résilience Occitanie ;

VU l'arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Paul Soulié à Montauban (82000) géré par l'association Résilience Occitanie (RESO), à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du SESSAD Paul Soulié situé à Montauban (82) et géré par l'association RESO par extension non importante de capacité (5 places) portant la capacité totale à 61 places;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'association Résilience Occitanie - RESO en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 8 places portant la capacité du SESSAD Paul Soulié à 62 places;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 08 juillet 2024 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn-et-Garonne en matière de places de SESSAD;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 8 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association Résilience Occitanie - RESO portant modification de l'autorisation par extension non importante de **8 places** (public TSA) du SESSAD Paul Soulié est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 61 à 69 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (38 places) ou des troubles du spectre autistique (31 places dont une unité d'enseignement maternelle de 7 places).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Résilience Occitanie - RESO
13 Rue Andér Billet CS 34211
31432 TOULOUSE CDEX 4

N° FINESS EJ : 31 078 810 4

Identification de l'établissement principal :

SESSAD PAUL SOULIE
6, rue Jeanne d'Arc
82000 MONTAUBAN

N° FINESS ET : 82 000 807 6

Code catégorie de l'établissement : **182** Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés	110	Déficiência Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	38
		437	Autisme			24

Identification de l'établissement secondaire :

UEM SESSAD PAUL SOULIE
Ecole Françoise Dolto
2 impasse pierre loti
82000 MONTAUBAN

N° FINESS ET : 82 000 941 3

Code catégorie de l'établissement : **182** Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Autisme	21	Accueil de jour	7

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 23 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-23-00004

Arrêté IME PIERRE SARRAUT à Montauban
extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
(IME) PIERRE SARRAUT SITUE A MONTAUBAN ET GERE PAR LA FONDATION OPTEO, PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 24 janvier 1969 portant création d'un institut Médico-Educatif situé à Montauban (82000) ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2013 portant transfert d'autorisation de gestion de l'Institut Médico-Educatif « Pierre Sarraut » sis 3500 route de l'Aveyron à Montauban (82000) à l'Association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis des départements de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne (ADAPEI 12-82) ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2016 relatif à l'extension non importante de capacité de l'IME « Pierre Sarraut » à Montauban, portant la capacité à 78 places,

VU l'Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Pierre Sarraut à Montauban (82000), géré par l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées mentales Aveyron Tarn-et-Garonne (ADAPEI 12-82), à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 14 janvier 2020 portant modification de la raison sociale du titulaire de l'autorisation de l'institut médico-éducatif « Pierre Sarraut » situé à Montauban anciennement « ADAPEI de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne » transformée en « Fondation OPTEO » ;

VU l'Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Pierre Sarraut situé à Montauban et géré par la Fondation OPTEO, par extension non importante de capacité portant la capacité totale à 84 places ;

VU l'arrêté du 8 juin 2022 portant création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) au sein de l'école élémentaire publique Hugues Panassié à Montauban, par extension non importante de capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) Pierre Sarraut situé à Montauban et géré par La Fondation OPTEO portant la capacité totale à 94 places.

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l’agence régionale de santé ;

VU L’Appel à Manifestation d’Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l’Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d’accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de la FONDATION OPTEO en vue d’une modification d’autorisation par extension non importante de 6 places portant la capacité totale de l’IME Pierre SARRAUT - UMAS à 100 places;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de la FONDATION OPTEO en vue d’une modification d’autorisation par extension non importante de 2 places portant la capacité totale de l’IME Pierre SARRAUT à 102 places;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn-et-Garonne en matière de places de IME;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d’extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension de 2 places en accueil temporaire et 6 places en milieu ordinaire UMAS est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de la FONDATION OPTEO portant modification de l’autorisation par extension non importante de :

- 2 places d’accueil temporaire de l’IME Pierre SARRAUT - Déficience intellectuelle et/ou Trouble du spectre de l’autisme
- 6 places de l’IME Pierre SARRAUT - **UMAS** – tout type de déficiences

sont acceptées à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 94 à 102 places réparties comme suit :

- 44 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle
- 46 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (dont 10 places pour le Dispositif d'Auto Régulation compris)
- 12 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant tous types de déficiences (prestation milieu ordinaire) (UMAS).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

FONDATION OPTEO

Saint Mayme

12850 ONET-LE-CHÂTEAU

N° FINESS EJ : 12 078 463 2

Identification de l'établissement principal :

IME PIERRE SARRAUT

3500 route de l'Aveyron

82000 MONTAUBAN

N° FINESS ET : 82 000 032 1

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de Jour	29
				11	Hébergement complet internat	10
				15	Placement famille d'accueil	5
		437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de Jour	27
				11	Hébergement complet internat	6
				40	Accueil temporaire avec hébergement	3
		010	Tous types de déficiences personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	12

Identification de l'établissement secondaire :

DAR – Ecole Montauban
Ecole Élémentaire Publique Hugues Panassié
12 rue Barry Courtaud
82000 MONTAUBAN

N° FINESS ET : 82 001 057 7

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 23 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-22-00022

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD
Terrarossa à Jacou

ARRETE
CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD
TERRAROSSA A JACOU GERE PAR LA MUTUELLE BIEN VIEILLIR (34)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté 2008-I-100468 du Préfet de l'Hérault en date du 6 juin 2008 relatif à la création d'un EHPAD à JACOU par la Mutuelle du Bien Vieillir ;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du président du conseil départemental de l'Hérault et du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 1er octobre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, programmant l'évaluation de l'EHPAD « Terra Rossa » en 2027 ;
- Vu** la lettre interministérielle en date du 25 mai 2021 par laquelle le Gouvernement signifie aux Président(e)s et Directeur(ice)s des fédérations gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, aux Président(e)s et Directeur(ice)s d'établissements et services sociaux et médico-sociaux la prolongation du moratoire prévue jusqu'au 31 décembre 2021, soit sur la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le courrier conjoint du 16 mai 2022 relatif à l'évaluation et au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 13 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 16 mai 2022 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services Départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation accordée à l'EHPAD TERRAROSSA géré par la société mutualiste Mutuelle du Bien Vieillir dont le siège social se situe à Saint-Jean de Védas a été renouvelée à compter du 6 juin 2023 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 6 juin 2038.

Article 2 :

La capacité totale du service est de 63 places réparties de la façon suivante :

- 60 places d'hébergement permanent dont 12 places en unité protégée ;
- 3 places d'hébergement temporaire dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Article 3 :

Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

Association Mutuelle du Bien Vieillir
Adresse du gestionnaire : 255 Allée de la Marqueroise – 34433 ST JEAN DE VEDAS CEDEX
N° FINESS EJ : 340009349
N° SIREN : 444562532

Etablissement :

EHPAD TERRAROSSA
Adresse de l'établissement : LE CLOS DU VIVIER 17 AVENUE CYPRIEN OLIVIER - 34830 JACOU
N° FINESS ET : 340017573

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat (HP)	48
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat (HT)	3
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	12

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

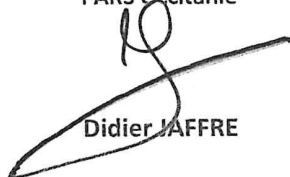
Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site du Département : <https://herault.fr>

Fait à Montpellier, le

22 JUL. 2024

Le Directeur général de
l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

ARS 30 11

DREETS OCCITANIE

R76-2024-07-24-00001

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation
globale de financement 2024 du Centre
d'accompagnement à la vie active (CAVA)
VILLAGE 12 géré par l'association VILLAGE 12 du
département de l'Aveyron



**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre d'accompagnement à la vie active (CAVA) Village 12
géré par l'association VILLAGE 12**

N° FINESS : 12 078 698 3

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 30 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2024, publié au journal officiel du 10 avril 2024, pris application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 26 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 26 avril 2024 et la dispense de produire au visa les actes de gestion figurant au tableau 3.5 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 08 mars 2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et protection des populations de l'Aveyron dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 2 mai 2024 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 29 mai 2024 ;
Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 7 juin 2024 ;
 Considérant les observations apportées par l'association en date du 05 juin 2024 ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association VILLAGE 12 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 712,00 €	103 515,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	79 373,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	15 430,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	42 893,00 €	103 515,00 €
	dont Crédits Non Reconductibles *	2 600,00 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	59 246,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 376,00 €	

*L'affectation des Crédits Non Reconductible est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association VILLAGE 12 est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à 42 893,00 € (quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-treize euros), dont 2 600,00 € de CNR.

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2024, s'établit à 3 574,41 € (trois mille cinq cent soixante-quatorze euros et quarante-et-un centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	0,00 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	0,00 €
CHRS – autres	3 574,41 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	3 574,41 €
dont part reconductible	3 357,74 €
dont part non reconductible	216,67 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

	Référentiel activité :	Domaine fonctionnel :
Pour les dépenses d'hébergement	017701051210	0177-12-10
Pour les dépenses d'accompagnement	017701051213	0177-12-08
Pour les autres dépenses	017701051214	0177-12-17
Centre financier :	0177 – D034 - DD12	
Groupe marchandises :	12.02.01	
Sur le compte ouvert au nom de :	Village Douze	
Banque :	Crédit coopératif Toulouse	
IBAN :	FR76 4255 9000 2121 242 4510 896	
BIC :	CCOPFRPPXXX	

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2024.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

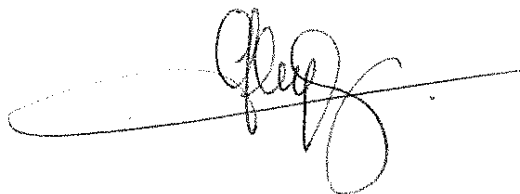
Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 24 juillet 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2024-07-24-00004

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation
globale de financement 2024 du Centre
d'hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Hôtel de France géré par l'association Habitats
Jeunes du Grand Rodez du département de
l'Aveyron



**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Hôtel de France
géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez**

N° FINESS : 12 000 624 2

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 30 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2024, publié au journal officiel du 10 avril 2024, pris application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 26 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 08 mars 2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 2 mai 2024 ;

- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 29 mai 2024 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 7 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 484,00 €	124 893,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	62 239,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	31 170,00 €	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	3 000,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	121 557,00 €	124 893,00 €
	<i>dont Crédits Non Reconductibles *</i>	3 497,00 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 836,00 €	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0,00 €	

*L'affectation des Crédits Non Reconductible est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à 121 557,00 € (cent vingt-et-un mille cinq cent cinquante-sept euros) dont 3 497,00 € de CNR.

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2024, s'établit à 10 129,75 € (dix mille cent vingt-neuf euros et soixante-quinze centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	3 258,00 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	6 871,75 €
CHRS – autres	0,00 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	10 129,75 €
<i>dont part reconductible</i>	9 838,33 €
<i>dont part non reconductible</i>	291,42 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

	Référentiel activité :	Domaine fonctionnel :
Pour les dépenses d'hébergement	017701051210	0177-12-10
Pour les dépenses d'accompagnement	017701051213	0177-12-08
Pour les autres dépenses	017701051214	0177-12-17
Centre financier :	0177 - D034 - DD12	
Groupe marchandises :	12.02.01	
Sur le compte ouvert au nom de :	Habitats Jeunes du Grand Rodez	
Banque :	Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées	
IBAN :	FR76 1120 6000 1400 2731 5801 404	
BIC :	AGRIFRPP812	

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2024.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 24 juillet 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2024-07-24-00003

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation
globale de financement 2024 du Centre
d'hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Le Logis Millavois géré par l'association TRAIT
D'UNION du département de l'Aveyron



**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Le Logis Millavois
géré par l'association TRAIT D'UNION**

N° FINESS : 12 000 164 9

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 30 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2024, publié au journal officiel du 10 avril 2024, pris application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 26 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 26 avril 2024 et la dispense de produire au visa les actes de gestion figurant au tableau 3.5 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 8 mars 2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et protection des populations de l'Aveyron dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 2 mai 2024 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 29 mai 2024 ;
Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 7 juin 2024 ;
 Considérant les observations apportées par l'association en date du 05 juin 2024 ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et protection des populations de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association TRAIT D'UNION sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 915,00 €	482 780,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	361 511,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	60 354,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification*	455 000,00 €	482 780,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	10 080,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 200,00 €	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	16 500,00 €	

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association TRAIT D'UNION est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à 455 000 € (quatre cent cinquante-cinq mille euros).

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2024, s'établit à 37 916,66 € (trente-sept mille neuf cent seize euros et soixante-six centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	12 973,75 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	23 109,58 €
CHRS – autres	1 833,32 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	37 916,66 €
<i>dont part reconductible</i>	37 916,66 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

	Référentiel activité :	Domaine fonctionnel :
Pour les dépenses d'hébergement	017701051210	0177-12-10
Pour les dépenses d'accompagnement	017701051213	0177-12-08
Pour les autres dépenses	017701051214	0177-12-17
Centre financier :	0177 – D034 - DD12	
Groupe marchandises :	12.02.01	
Sur le compte ouvert au nom de :	Trait d'Union	
Banque :	Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées	
IBAN :	FR76 1313 5000 8008 1024 0555 248	
BIC :	CEPAFRPP313	

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2024.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 24 juillet 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2024-07-24-00005

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation
globale de financement 2024 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
SAOI géré par l'Association L'Espelido du
département du Gard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités du Gard
Service Hébergement et Publics Vulnérables
Unité urgence sociale, hébergement et
logement accompagné
Dossier suivi par Mme RUY
Téléphone : 04.30.08.61.95
Email : lucile.ruy@gard.gouv.fr

Toulouse, le **24 JUL. 2024**

Le préfet de la Région Occitanie

à

Madame la Présidente
Association L'Espelido
CHRS SAOI
30, rue Henri IV
BP 87138
30913 NIMES cedex 2

Lettre recommandée avec Accusé de Réception n° 2C 182 915 3266 7

Madame la Présidente,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de tarification 2024 du CHRS « SAOI ». Ce dernier fait suite à la campagne de tarification qui s'est clôturée le 9 juin 2024.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON

Tél : 09 70 83 03 30
Mél : DREETS-occitanie@jse.gouv.fr
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5



**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SAOI
géré par l'Association L'Espelido**

N° FINESS : 300786738

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 30 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 avril 2024, publié au journal officiel du 10 avril 2024, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion social ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 28 octobre 1993 agréant le bureau d'accueil et d'orientation des itinérants en qualité de CHRS et l'arrêté du 12 juillet 2000 modifiant les capacités d'accueil de l'association L'Espelido gestionnaire des CHRS Mas d'Alesti et SAOI ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 3 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 30-2020-11-03-006 du 03 novembre 2020 portant agrément de l'association « L'Espelido » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- VU** l'arrêté n°30-2024-07-23-00001 du 23 juillet 2024 portant mise en conformité du mode de financement de l'activité Service d'accueil et d'orientation « SAOI » de l'association « L'Espelido » au 30 rue Henri IV à Nîmes ;
- VU** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 26 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;

VU la délégation de gestion en date du 23 avril 2024 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale du Gard dénommée le « délégataire » ;

VU l'instruction NOR TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association « L'Espelido » pour le fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SAOI » sur l'exercice 2024, reçues par l'autorité de tarification le 27 octobre 2023 ;

CONSIDERANT les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 26 avril 2024 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 2 mai 2024 ;

CONSIDERANT le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 28 mai 2024 ;

CONSIDERANT les observations transmises le 03 juin 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SAOI » géré par l'association « L'Espelido » ;

CONSIDERANT la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 5 juin 2024 ;

CONSIDERANT que la tarification 2024 de l'établissement s'établit uniquement sur le premier semestre 2024, soit du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 – Au titre du premier semestre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SAOI » géré par l'association L'Espelido sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 000 €	142 870,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	131 870,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 000,00 €	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	60 802,00 €	142 870,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	82 068 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 – La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SAOI » géré par l'association L'Espelido est fixée pour le premier semestre de l'exercice budgétaire 2024 à 60 802 € (soixante-mille-huit-cent-deux euros).

Article 3 - La fraction forfaitaire égale au sixième de la dotation globale de financement 2024 s'élève à 10 133,66 € (dix-mille-cent-trente-trois euros et soixante-six centimes), répartis comme suit :

CHRS – autres	10 133,66 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	10 133,66 €

Article 4 - Le versement de la dotation par sixième alloué au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SAOI » géré par l'association L'Espelido, au titre du premier semestre de l'exercice 2024, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Centre financier : 0177-D034-DD30

Référentiel activité : 017701051214

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-17

Sur le compte :

Crédit coopératif
42559 00037 21020439104 95

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Toulouse, le 24 juillet 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2024-07-24-00002

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation
globale de financement 2024 du Centre
d'hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
VILLAGE 12 géré par l'association VILLAGE 12 du
département de l'Aveyron



**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) VILLAGE 12
géré par l'association VILLAGE 12**

N° FINESS : 12 078 698 3

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 30 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2024, publié au journal officiel du 10 avril 2024, pris application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 26 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 26 avril 2024 et la dispense de produire au visa les actes de gestion figurant au tableau 3.5 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 8 mars 2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 2 mai 2024 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 29 mai 2024 ;
Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 7 juin 2024 ;
Considérant les observations apportées par l'association en date du 05 juin 2024 ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association VILLAGE 12 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 729,00 €	425 097,37 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	268 974,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	97 394,37 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification dont Crédits Non Reconductibles *	402 177,00 € 5 496,00 €	425 097,37 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 742,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	2 718,00 €	
	Reprise excédent antérieur	8 460,37 €	

*L'affectation des Crédits Non Reconductible est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association VILLAGE 12 est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à 402 177,00 € (quatre cent deux mille cent soixante-dix sept euros et zéro centime), dont 5 496,00 € de CNR.

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2024, s'établit à 33 514,75 € (trente-trois mille cinq cent quatorze euros et soixante-quinze centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	12 981,08 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	20 533,67 €
CHRS – autres	0,00 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	33 514,75 €
dont part reconductible	33 056,75 €
dont part non reconductible	458,00 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

	Référentiel activité :	Domaine fonctionnel :
Pour les dépenses d'hébergement	017701051210	0177-12-10
Pour les dépenses d'accompagnement	017701051213	0177-12-08
Pour les autres dépenses	017701051214	0177-12-17
Centre financier :	0177 – D034 - DD12	
Groupe marchandises :	12.02.01	
Sur le compte ouvert au nom de :	CHRS Village Douze	
Banque :	Crédit coopératif Toulouse	
IBAN :	FR76 4255 9000 2121 242 4510 896	
BIC :	CCOPFRPPXXX	

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2024.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 24 juillet 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2024-07-24-00006

Arrêté préfectoral portant fixation pour
l'exercice 2024 de la dotation globale commune
(DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs
et de Moyens de l'association SOS Solidarités à
Nîmes du département du Gard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités du Gard
Service Hébergement et Publics Vulnérables
Unité urgence sociale, hébergement et
logement accompagné
Dossier suivi par Mme RUY
Téléphone : 04.30.08.61.95
Email : lucile.ruy@gard.gouv.fr

Toulouse, le **24 JUL. 2024**

Le préfet de la Région Occitanie

à

Madame la Présidente
Groupe SOS Solidarités
23B, boulevard sergent Triaire
30000 NIMES

Lettre recommandée avec Accusé de Réception n° 2C 182 915 3265 0

Madame la Présidente,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de dotation globale commune 2024 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association groupe SOS Solidarités.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON

Tel : 09 70 83 03 30
Mét : DRJSCS-occitanie-direction@iscs.gouv.fr
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant fixation pour l'exercice 2024
de la dotation globale commune (DGC)
prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
de l'association SOS Solidarités à Nîmes
N° FINESS 300021599**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV dans ses dispositions financières (articles R314-1 à R314-244) ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 30 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2024, publié au journal officiel du 10 avril 2024, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion social ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 3 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 26 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant agrément de l'établissement « ADEJO » géré par l'association « SOS Solidarité » pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- Vu** l'arrêté du préfet de département n°30-2023-10-10-00001 du 6 octobre 2023 portant création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) à Nîmes par transfert des places d'hébergement d'urgence en CHRS géré par l'association "SOS Solidarités".

Vu l'arrêté du préfet de département n°30-2024-07-23-00002 du 23 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n°30-2023-10-06-00003 du 6 octobre 2023 portant création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) à Nîmes par transfert des places d'hébergement d'urgence en CHRS géré par l'association "SOS Solidarités".

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023/2027, conclu le 29 décembre 2022 entre l'association SOS Solidarités et l'État représenté par Monsieur le préfet de région et Madame la Préfète du département ;

Vu la délégation de gestion en date du 23 avril 2024 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale du Gard dénommée le « délégataire » ;

Vu l'instruction NOR TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024 ;

Considérant les crédits délégués du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2024 ;

Considérant l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 26 avril 2024 et la dispense de produire au visa les actes de gestion figurant au tableau 3,5 ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 2 mai 2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Gard.

ARRETE

Article 1 – Au titre de l'exercice 2024, la dotation globalisée commune (DGC) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale financés par l'Etat, gérés par l'association Groupe SOS Solidarités dont le siège social est situé 102c rue Amelot – 75011, représentée par sa Présidente, Madame DE BAYSER, Association de type « loi 1901 », a été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à **538 791 €** (cinq-cent-trente-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-onze euros).

La dotation globalisée commune correspondant au fonctionnement de 59 places en année pleine est répartie de la façon suivante :

ETABLISSEMENT	FINESS	CAPACITE	DOTATION (€)
CHRS SOS Solidarité	300021599	59 urgence	538 791€ de dotation globale commune reconductible, versée en douzième

Article 2 - La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2024 est égale à 44 899,25 € (quarante-quatre-mille-huit-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt-cinq centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d’hébergement	25 065,08 €
CHRS – dépenses d’accompagnement	19 834,17 €
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	44 899,25 €
dont part reconductible	44 899,25 €

Article 3 - Le versement de la dotation globalisée commune (DGC) reconductible par douzième versé au titre de l’exercice 2024, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés :

	CHRS hébergement	CHRS accompagnement
DGC reconductible 2024:	300 781,00 €	238 010,00 €
Fraction forfaitaire au douzième :	25 065,08 €	19 834,17 €
Centre financier :	0177-D034-DD30	0177-D034-DD30
Référentiel activité :	017701051210	017701051213
Groupe de marchandises :	12.02.01	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	0177-12-08

Sur le compte bancaire référencé :

Banque :
Société générale

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)
FR76 3000 3015 1000 0372 6461 704

Identification internationale de la Banque (BIC)
SOGEFRPP

Ouvert au nom de :
GROUPE SOS SOLIDARITES

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 4 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globalisée commune pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2024.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

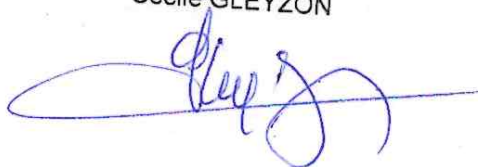
Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 24 JUIL. 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2024-07-23-00001

Arrêté préfectoral fixant pour 2024 la liste des
personnes morales de droit privé habilitées à
recevoir des contributions publiques destinées à
la mise en oeuvre de l'aide alimentaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A Toulouse, le 23/07/2024

**Arrêté préfectoral
fixant pour 2024 la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des
contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.266-1, L.266-2 et R.266-1 et suivants ;
- VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2024 fixant au titre de l'année 2024 le calendrier de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire en Occitanie ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
Service mission cohésion sociale et politique de la ville
1, place Saint-Etienne 31038
TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site Internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Occitanie au titre de 2024 à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est actualisée comme suit :

Première habilitation (durée 1 an)

Dép.	DENOMINATION	SIREN	ADRESSE SIEGE SOCIAL	CP	VILLE
30	ASSOCIATION L'BON ENDROIT	924 377 260	6 Rue Montcocol	30200	SAINT-NAZAIRE

Premières habilitations (durée 3 ans)

Dép.	DENOMINATION	SIREN	ADRESSE SIEGE SOCIAL	CP	VILLE
11	FEDERATION AUDOISE DES OEUVRES LAIQUES	775 555 667	22 rue Antoine Marty	11000	CARCASSONNE
12	PRE AM BULLES	524 952 835	Chez M.BACH Rue de Plaisance	12130	SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC
30	ASSOCIATION HUMANIMES	531 537 595	101 Chemin de la Cigale	30900	NIMES
31	UNITE MOBILE DE SECOURS DE HAUTE GARONNE	534 229 356	21 Chemin de la Pelude, appt 115	31400	TOULOUSE
31	O FEES DU FRIGO	985 359 173	13 Rue Adonis	31200	TOULOUSE
31	MAGDALENA31	925 295 586	Presbytère 4 Place de l'Eglise de Lalande	31200	TOULOUSE
46	ASSOCIATION PIERRES D'ESPOIR	333 464 691	354 Rue Nationale	46000	CAHORS
66	VERNET AU FEMININ	539 700 757	Maison de Vernet Salanque centre social HLM Vernet Salanque	66000	PERPIGNAN

Renouvellements habilitations (durée 5 ans)

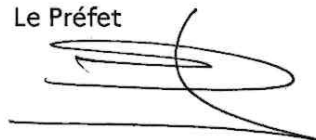
Dép.	DENOMINATION	SIREN	ADRESSE SIEGE SOCIAL	CP	VILLE
11	LES SARMENTS	893 043 075	10 rue François-Joseph Gossec	11000	CARCASSONNE
11	ALARIC SOLIDARITE	808 703 557	19 avenue du Languedoc	11700	CAPENDU
31	ASSOCIATION SAUVEGARDE JEUNESSE HAUTE GARONNE	382 106 680	56 Chemin de Gabardie	31200	TOULOUSE
31	PLANCHAS SOCIAL CLUB	907 636 583	95 Avenue de Rangueil	31400	TOULOUSE
31	ALIMECO	895 219 525	13 rue du Bachaga Boualam	31100	TOULOUSE
46	SECOURS AIDE SOLIDARITE FIGEAC	889 697 777	12 Avenue Casimir Marcenac	46100	FIGEAC
81	LE PANIER DE TEMAHH	923 340 855	11 Allée du Camping	81000	ALBI

Article 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté, l'habilitation est délivrée pour la durée précisée dans l'article 1^{er}.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet



Pierre-André DURAND

SGAR Occitanie

R76-2024-07-24-00012

Convention entre le préfet de la région Occitanie et le préfet du département de la Lozère relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148 "fonction publique" unité opérationnelle régionale "formation" (0148-DAFP-DF31) dont la gestion à été confié à un service externe au périmètre du préfet de région



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Convention entre
le préfet de la région Occitanie
et
le préfet du département de la Lozère**

Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148 «Fonction publique» unité opérationnelle régionale «Formation» (0148-DAFP-DF31) dont la gestion a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

Avenant n° 1

Vu la convention de délégation de gestion du 21 mars 2023 signée entre le préfet de la région Occitanie et le préfet du département de la Lozère pour la gestion des actes de dépenses et de recettes des «Bourses talents» imputés sur l'activité 01480100402 du programme 148.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- le préfet de la région Occitanie, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le préfet du département de la Lozère, désigné sous le terme de «délégataire» d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de l'exécution de l'activité du programme 148 «Fonction publique» précisée ci-dessous, des crédits sont consacrés à l'action sociale, à la formation ou à l'appui des politiques RH au profit des agents de l'État.

Ces crédits sont mobilisés sur le centre financier 0148-DAFP-DF31, action 01 «Formation des fonctionnaires», sous-action 07 «Formation interministérielle».

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique est responsable du programme 148 et responsable du budget opérationnel de programme national (BOP) portant les crédits concernés par l'action objet de la convention.

Le préfet de la région Occitanie est responsable de l'unité opérationnelle régionale portant les crédits exécutés par l'action objet de la convention.

Le présent avenant est établi dans le cadre de la mobilisation de crédits hors FID (Formation interministérielle déconcentrée - activité 014801010302) à un service externe au périmètre du préfet de région. Il vise à organiser la mise en œuvre rapide et fluide de certains dispositifs financés sur le programme 148.

1/3

I. – Mise à disposition et consommation des crédits

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits hors FID (Formation interministérielle déconcentrée - activité 014801010302) ouverts sur le programme 148 et de l'UO 0148 - DAFP-DF31, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 148 «Fonction publique»

- . centre de coût : PRFSG05009,
- . action 01 «Formation des fonctionnaires»,
- . sous-action 07 «Formation interministérielle».

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la gestion des actes relatifs aux dépenses et aux recettes liée à la mise en œuvre du programme 148 «Fonction publique», action 01 «Formation des fonctionnaires», sous-action 07 «Formation interministérielle – (hors FID- activité 014801010302)», imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0148-DAFP-DF31.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits hors FID (activité 014801010302) ouverts sur l'UO régionale ;

Le délégant communique au délégataire :

- la mise à disposition annuelle des crédits hors FID (activité 014801010302) sur l'UO régionale du programme 148 «Fonction publique», objet de la présente délégation de gestion ;

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En accord avec le délégant, le délégataire établira, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques incluant le service fait (subventions) et les renseignements d'imputation spécifiques communiqués par le délégant (axes ministériels;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- Il conduit la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Il gère les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Conformément à l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, les délégataires peuvent à leur tour déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité, aux fins d'exécuter les actes de dépenses et de recettes précités.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution du centre de coût du programme objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

II.3. Charte de gestion

Les consignes fournies par le RBOP/RPROG constituent le cadre dans lequel s'inscrit l'exécution des crédits concernés par cette convention.

III. Disposition finale

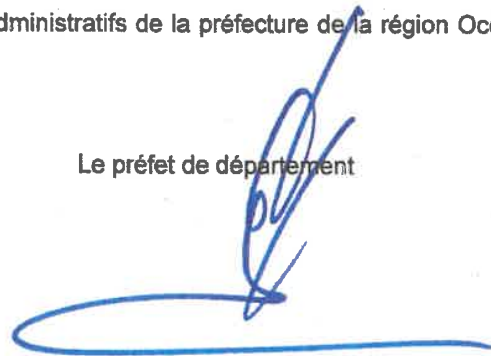
Le présent avenant sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture de la Lozère.

12 4 JUIL. 2024

Le préfet de région

A black ink signature, appearing to be a stylized 'P' or 'R', written over a horizontal line.

Le préfet de département

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'P' or 'R', written over a horizontal line.

SGAR Occitanie

R76-2024-07-24-00011

Convention entre le préfet de la région Occitanie et le préfet du département des Hautes-Pyrénées relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148 "fonction publique" unité opérationnelle régionale "formation" (0148-DAFP-DF31) dont la gestion a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Convention entre
le préfet de la région Occitanie
et
le préfet du département des Hautes-Pyrénées**

Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148 «Fonction publique» unité opérationnelle régionale «Formation» (0148-DAFP-DF31) dont la gestion a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

Avenant n° 1

Vu la convention de délégation de gestion du 21 mars 2023 signée entre le préfet de la région Occitanie et le préfet du département des Hautes-Pyrénées pour la gestion des actes de dépenses et de recettes des «Bourses talents» imputés sur l'activité 01480100402 du programme 148.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- le préfet de la région Occitanie, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le préfet du département des Hautes-Pyrénées, désigné sous le terme de «déléataire» d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de l'exécution de l'activité du programme 148 «Fonction publique» précisée ci-dessous, des crédits sont consacrés à l'action sociale, à la formation ou à l'appui des politiques RH au profit des agents de l'État.

Ces crédits sont mobilisés sur le centre financier 0148-DAFP-DF31, action 01 «Formation des fonctionnaires», sous-action 07 «Formation interministérielle».

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique est responsable du programme 148 et responsable du budget opérationnel de programme national (BOP) portant les crédits concernés par l'action objet de la convention.

Le préfet de la région Occitanie est responsable de l'unité opérationnelle régionale portant les crédits exécutés par l'action objet de la convention.

Le présent avenant est établi dans le cadre de la mobilisation de crédits hors FID (Formation interministérielle déconcentrée - activité 014801010302) à un service externe au périmètre du préfet de région. Il vise à organiser la mise en œuvre rapide et fluide de certains dispositifs financés sur le programme 148.

1/3

Préfecture de la région Occitanie - SGAR
1, place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex 9 – Tél. : 05 34 45 34 45
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

I. – Mise à disposition et consommation des crédits

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits hors FID (Formation interministérielle déconcentrée - activité 014801010302) ouverts sur le programme 148 et de l'UO 0148 - DAFP- DF31, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 148 «Fonction publique»

- . centre de coût : PRFSG05009,
- . action 01 «Formation des fonctionnaires»,
- . sous-action 07 «Formation interministérielle».

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la gestion des actes relatifs aux dépenses et aux recettes liée à la mise en œuvre du programme 148 «Fonction publique», action 01 «Formation des fonctionnaires», sous-action 07 «Formation interministérielle – (hors FID- activité 014801010302)», imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0148-DAFP-DF31.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits hors FID (activité 014801010302) ouverts sur l'UO régionale ;

Le délégant communique au délégataire :

- la mise à disposition annuelle des crédits hors FID (activité 014801010302) sur l'UO régionale du programme 148 «Fonction publique», objet de la présente délégation de gestion ;

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En accord avec le délégant, le délégataire établira, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques incluant le service fait (subventions) et les renseignements d'imputation spécifiques communiqués par le délégant (axes ministériels;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- Il conduit la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Il gère les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Conformément à l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, les délégataires peuvent à leur tour déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité, aux fins d'exécuter les actes de dépenses et de recettes précités.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution du centre de coût du programme objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

II.3. Charte de gestion

Les consignes fournies par le RBOP/RPROG constituent le cadre dans lequel s'inscrit l'exécution des crédits concernés par cette convention.

III. Disposition finale

Le présent avenant sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

24 JUL. 2024

Le préfet de région



Le préfet de département

~~Le préfet~~
Jean SALOMON

SGAR Occitanie

R76-2024-07-24-00013

Convention entre le préfet de la région Occitanie et le préfet du département du Lot relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148 "fonction publique" unité opérationnelle régionale "formation" (0148-DAFP-DF31) dont la gestion à été confié à un service externe au périmètre du préfet de région



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Convention entre
le préfet de la région Occitanie
et
la préfète du département du Lot**

Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148 «Fonction publique» unité opérationnelle régionale «Formation» (0148-DAFP-DF31) dont la gestion a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

Avenant n° 1

Vu la convention de délégation de gestion du 21 mars 2023 signée entre le préfet de la région Occitanie et la préfète du département du Lot pour la gestion des actes de dépenses et de recettes des «Bourses talents» imputés sur l'activité 01480100402 du programme 148.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- le préfet de la région Occitanie, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- la préfète du département du Lot, désigné sous le terme de «délégataire» d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de l'exécution de l'activité du programme 148 «Fonction publique» précisée ci-dessous, des crédits sont consacrés à l'action sociale, à la formation ou à l'appui des politiques RH au profit des agents de l'État.

Ces crédits sont mobilisés sur le centre financier 0148-DAFP-DF31, action 01 «Formation des fonctionnaires», sous-action 07 «Formation interministérielle».

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique est responsable du programme 148 et responsable du budget opérationnel de programme national (BOP) portant les crédits concernés par l'action objet de la convention.

Le préfet de la région Occitanie est responsable de l'unité opérationnelle régionale portant les crédits exécutés par l'action objet de la convention.

Le présent avenant est établi dans le cadre de la mobilisation de crédits hors FID (Formation interministérielle déconcentrée - activité 014801010302) à un service externe au périmètre du préfet de région. Il vise à organiser la mise en œuvre rapide et fluide de certains dispositifs financés sur le programme 148.

1/3

I. – Mise à disposition et consommation des crédits

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits hors FID (Formation interministérielle déconcentrée - activité 014801010302) ouverts sur le programme 148 et de l'UO 0148 - DAFP- DF31, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 148 «Fonction publique»

- . centre de coût : PRFSG05009,
- . action 01 «Formation des fonctionnaires»,
- . sous-action 07 «Formation interministérielle».

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la gestion des actes relatifs aux dépenses et aux recettes liée à la mise en œuvre du programme 148 «Fonction publique», action 01 «Formation des fonctionnaires», sous-action 07 «Formation interministérielle – (hors FID- activité 014801010302)», imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0148-DAFP-DF31.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits hors FID (activité 014801010302) ouverts sur l'UO régionale ;

Le délégant communique au délégataire :

- la mise à disposition annuelle des crédits hors FID (activité 014801010302) sur l'UO régionale du programme 148 «Fonction publique», objet de la présente délégation de gestion ;

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En accord avec le délégant, le délégataire établira, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques incluant le service fait (subventions) et les renseignements d'imputation spécifiques communiqués par le délégant (axes ministériels;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- Il conduit la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Il gère les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Conformément à l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, les délégataires peuvent à leur tour déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité, aux fins d'exécuter les actes de dépenses et de recettes précités.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution du centre de coût du programme objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

II.3. Charte de gestion

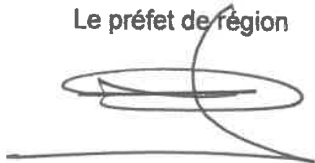
Les consignes fournies par le RBOP/RPROG constituent le cadre dans lequel s'inscrit l'exécution des crédits concernés par cette convention.

III. Disposition finale

Le présent avenant sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture du Lot.

24 JUIL. 2024

Le préfet de région

A stylized signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

La préfète de département

A stylized signature in blue ink, consisting of a series of loops and a horizontal stroke.

Claire RAULIN

